

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 138 -**

Pétitionnaire : Commission Syndicale de Saux-La Géla
Adresse : Mairie de Guchan 65170 Guchan
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aure
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 30 mai 2018 par Monsieur Alain Rivière, Président de la Commission Syndicale de Saux-La Géla

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Commission Syndicale de Saux-La Géla à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 7 juin 2018
- Point de départ : parking de la douane à Aragnouet
- Point d'arrivée : Cabane de la Géla
- Objet du survol : Héliportages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 4
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude (au-dessus de 1000 mètres) et dès le début de chaque rotation. Ils seront calculés en fonction des zones de sensibilité de l'avifaune sauvage. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur d'Aure du Parc national des Pyrénées (Dominique Oulieu : pnp.oulieu@espaces-naturels.fr ; 06 84 78 69 85).

Article 3 – Préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire de survoler la forêt à haute altitude et d'éviter les zones de sensibilité majeure actives (ZSM) à l'entrée de vallée de la Géla. Le trajet conseillé se fera via la Pène de Saux.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure actives (ZSM) précédentes relatives aux nidifications de rapaces en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra attache auprès de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 1er juin 2018

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.